

Conditions générales de Streetlife B.V.

9 Janvier 2017

STREETLIFE®

ARTICLE 1. Applicabilité

1.1. Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats passés ou conclus par ou au nom de Streetlife B.V., sauf si les parties choisissent d'y déroger expressément et par écrit.

1.2. Dans les présentes conditions, Streetlife B.V. est dénommée « Streetlife ». La partie contractante (potentielle) de Streetlife est dénommée « le Client ».

1.3. Les éventuelles conditions générales du Client ne sont pas valables, sauf si elles ont été acceptées par écrit par Streetlife.

ARTICLE 2. Conclusion des commandes

2.1. Les offres sont basées sur les données, dessins, etc. fournis par le Client, dont Streetlife peut présumer de l'exactitude.

2.2. Tant qu'une commande n'est pas encore contraignante conformément à l'article 2.3, les offres n'engagent pas Streetlife, quelle que soit la forme selon laquelle elles ont été faites.

2.3. Une commande n'est contraignante pour Streetlife que si elle l'a acceptée sans réserve au moyen d'une confirmation de commande écrite. Ce qui précède est également valable pour des précisions de commandes et pour des modifications de produits existants.

ARTICLE 3. Prix

3.1. Sauf convention contraire expresse, les prix des marchandises à livrer sont basés sur une livraison départ atelier, usine, chantier ou entrepôt, au choix de Streetlife, conditionnement compris et hors TVA.

3.2. Si Streetlife s'occupe du transport des marchandises à livrer, les frais qui s'y rapportent peuvent être présentés séparément dans l'offre.

3.3. Si Streetlife fournit des activités de montage, le prix qui est indiqué pour celles-ci est notamment basé sur les informations que le Client fournit sur le sol et l'accessibilité du lieu de montage. Si ces informations s'avèrent incorrectes par la suite, Streetlife est en droit de facturer au Client les frais supplémentaires qui en découlent.

ARTICLE 4. Modification/annulation par le Client

4.1. L'annulation d'une commande contraignante par le Client est uniquement possible avec l'autorisation écrite de Streetlife.

4.2. Si, après l'acceptation de la commande, des modifications unilatérales sont spécifiées par le Client, alors qu'il ne peut raisonnablement être attendu de Streetlife qu'elle accepte ces modifications, ou si la commande est entièrement ou partiellement annulée, tous les frais déjà déboursés, ainsi que le manque à gagner de Streetlife, sont à la charge du Client.

4.3. Les souhaits du Client concernant la livraison (endroit exact, heure, etc.) doivent être communiqués à temps, préalablement à la livraison, par écrit à Streetlife. Si les

souhaits ne sont convenus préalablement à l'attribution de la commande et conduisent à des coûts supplémentaires significatifs pour Streetlife, cette dernière est habilitée à répercuter les frais supplémentaires partiellement ou entièrement sur le Client.

ARTICLE 5. Marchandises spécifiques au client

5.1. Les marchandises spécifiques au client sont des marchandises qui sont fabriquées ou procurées à la demande du Client, dont la conception est conforme aux instructions, aux données, aux dessins ou aux conseils fournis par le Client.

5.2. Pour les marchandises spécifiques au client, un dessin est établi pour approbation (*drawing for approval*) qui – après son approbation par le Client – est contraignant pour le Client, sauf dérogations convenues de commun accord.

5.3. Streetlife décline toute responsabilité pour les conséquences d'erreurs présentes dans des instructions, des données, des dessins ou des conseils fournis par ou au nom du Client.

5.4. Streetlife n'est pas tenue de contrôler les instructions, données, dessins ou conseils reçus du Client (ou d'un tiers en son nom) et part du principe de leur exactitude.

5.5. Le Client préserve Streetlife des réclamations de tiers qui résultent directement ou indirectement des erreurs visées à l'article 5.3.

5.6. Streetlife commence la production de marchandises spécifiques au client après que le dessin a été approuvé (*drawing for approval*) par le Client.

ARTICLE 6. Activités de montage

6.1. S'il est précisé dans la commande que Streetlife effectuera (fera effectuer) des activités de montage, le Client est responsable de la sécurité des tiers et de leur interdiction d'accès au lieu de montage.

6.2. Le Client préserve Streetlife d'éventuelles réclamations de tiers liées directement ou indirectement au fait qu'un tiers a eu accès au lieu de montage.

ARTICLE 7. Lieu et mode de livraison, et exécution de commande

7.1. Sauf convention contraire expresse, la livraison se fait départ atelier, usine, chantier ou entrepôt, au choix de Streetlife.

7.2. S'il est convenu que Streetlife doit fournir le transport de marchandises jusqu'à un lieu indiqué par le Client, les conditions complémentaires suivantes sont en vigueur :

I. Streetlife est habilitée à livrer une commande dans son intégralité ou en parties successives. Dans le dernier cas, Streetlife est habilitée à facturer chaque livraison partielle séparément au Client et à en demander le paiement intermédiaire. Si le Client ne satisfait pas à cette obligation de paiement, Streetlife est habilitée à suspendre ou à annuler la ou les livraisons partielles restantes.

II. Streetlife est libre dans le choix de l'emballage et de l'envoi adéquats. Les emballages de marchandises destinés à être utilisés à plusieurs reprises restent la propriété de Streetlife. Le Client conservera ces emballages pour Streetlife et les renverra à Streetlife à la première demande. Le Client est responsable à l'égard de Streetlife des dommages ou des pertes d'emballages destinés à être réutilisés pendant la période où il les conserve pour Streetlife.

III. Le Client est tenu d'apporter son (un) soutien lors du déchargement et de la réception des marchandises. Si ce soutien est insuffisant ou fait défaut, et qu'un retard intervient de ce fait, Streetlife est habilitée à répercuter les frais et les dommages qui y sont liés sur le Client.

IV. Le Client garantit que le lieu qu'il a désigné est bien accessible pour le poids lourd.

7.3. Streetlife est libre de faire intervenir des tiers pour l'exécution d'une commande.

ARTICLE 8. Délai de livraison et défaut de Streetlife

8.1. Les délais de livraison sont uniquement valables à titre d'information.

8.2. Sans préjudice des dispositions visées l'article 8.1, le Client ne peut mettre en demeure valablement Streetlife qu'après que (i) un accord est atteint concernant tous les détails techniques, (ii) Streetlife est en possession de toutes les données, dessins, etc. nécessaires, (iii) la commande est contraignante conformément à l'article 2.3 (iv) Streetlife a reçu le ou les éventuels paiements (partiels) convenus et (v) le délai de livraison est écoulé.

8.3. Si Streetlife ne livre pas (à temps) les produits et si les autres conditions de l'article 8.2 sont remplies, le Client peut adresser une mise en demeure écrite à Streetlife. En outre, le Client est tenu d'accorder à Streetlife un délai raisonnable pour procéder à la livraison des marchandises. Streetlife ne peut être considérée en défaut que si elle n'a pas satisfait à ses obligations à l'égard de l'acheteur à l'issue de ce délai.

8.4. Si, à l'issue du délai de livraison, des marchandises ne sont pas enlevées par le Client ou si la livraison au Client ne peut pas avoir lieu en raison de circonstances imputables à ce dernier, les marchandises peuvent être stockées par Streetlife à la charge et aux risques du Client.

ARTICLE 9. Circonstances imprévues et force majeure

9.1. Si après l'acceptation d'une commande, il survient des éléments qui ont une influence importante sur le prix (de revient), comme des changements dans le prix de matières premières, salaires, cours, taxes, droits à l'importation, etc., Streetlife a le droit de répercuter ces modifications de prix sur le Client. Le Client en est informé par Streetlife,

pour autant que cela soit raisonnablement possible au préalable.

9.2. Streetlife a le droit de résilier un contrat entièrement ou partiellement, ou de suspendre son exécution, si, à la suite d'un cas de force majeure, elle ne peut raisonnablement être considérée en mesure de l'exécuter. Elle ne sera tenue dans ce cas à aucun dédommagement. Par force majeure pour Streetlife, il convient en tout cas d'entendre toutes les circonstances provenant de l'extérieur, qui empêchent l'exécution d'un contrat, ou le compliquent de façon excessive, même si les circonstances étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

9.3. Si en raison de la force majeure, la prolongation du délai de livraison est supérieure à trois mois, Streetlife est habilitée à résilier le contrat entièrement ou partiellement, sans être tenue au versement d'un quelconque (dommages et intérêts) au Client. Si le contrat a déjà été partiellement exécuté au moment de la résiliation pour force majeure, le Client devra une part proportionnelle du prix total.

ARTICLE 10. Sécurité

10.1. Streetlife peut demander à tout moment, avant de (continuer à) livrer des marchandises ou à fournir des services, une sécurité selon elle suffisante pour le respect des obligations (de paiement) du Client. Cette disposition est également valable si la livraison est stipulée à crédit.

10.2. Streetlife est habilitée à suspendre l'exécution des services ou de la livraison de marchandises jusqu'à ce que la sécurité visée à l'article 10.1 soit fournie. Le refus du Client de fournir la sécurité demandée donne le droit à Streetlife de résilier sur-le-champ le contrat, sans préjudice de son droit à demander l'indemnisation de frais et de la perte de bénéfice.

ARTICLE 11. Paiement

11.1. Sauf disposition impérative contraignante, le paiement est à régler dans les 30 jours de la date de la facture. En cas de dépassement de ce délai impératif, le Client est réputé en défaut de plein droit.

11.2. À partir du moment où le Client est en défaut, le Client doit un intérêt contractuel de 1,5 % du montant de la facture pour chaque mois ou fraction de mois où il se trouve en défaut.

11.3. À partir du moment où le Client est en défaut, il perd tous ses éventuels droits à des réductions.

11.4. Streetlife peut exiger un paiement (partiel) avant la mise en production des marchandises.

11.5. Le Client renonce à son éventuel droit de compensation de ses créances sur Streetlife avec des créances de Streetlife sur le Client.

ARTICLE 12. Défaut, exigibilité et résiliation par Streetlife

12.1. Sans préjudice des cas où le défaut du Client résulte de la loi ou de dispositions supplémentaires dans le contrat ou dans les présentes conditions générales, le Client est de plein droit en défaut dès qu'il ne satisfait pas entièrement et en temps opportun à ses

obligations (de paiement) à l'égard de Streetlife.

12.2. Si et dès que le Client ne satisfait pas entièrement et en temps opportun à ses obligations (de paiement) à l'égard de Streetlife, toute créance que Streetlife a sur le Client devient immédiatement exigible dans sa totalité.

12.3. Si et dès que le Client est en défaut, Streetlife a le droit de résilier tout contrat avec effet immédiat entièrement ou partiellement, sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit requise. Le Client consent d'ores et déjà à cette résiliation.

ARTICLE 13. Réserve de propriété

13.1. Aussi longtemps que le Client n'a pas (complètement) satisfait aux obligations (de paiement) qui résultent de contrats d'achat et de vente de marchandises par Streetlife ou de livraison de services par Streetlife, Streetlife reste propriétaire des marchandises qu'elle a livrées au Client, quel que soit l'endroit où ces marchandises se trouvent.

13.2. Le Client est tenu de maintenir assurées convenablement et à ses frais les marchandises qui lui sont livrées, même si le droit de propriété à l'égard des marchandises appartient à Streetlife. En outre, le Client est tenu d'apporter le soin nécessaire aux marchandises, afin d'éviter l'endommagement, l'usure ou la perte de valeur, même si le droit de propriété à l'égard des marchandises appartient à Streetlife.

13.3. Tant que le Client n'a pas entièrement satisfait à ses obligations visées à l'article 13.1, le Client donnera libre accès à Streetlife, et aux tiers qu'elle a engagés, aux terrains et aux bâtiments qu'il utilise, afin que Streetlife puisse se (faire) procurer le pouvoir de fait sur les marchandises ou puisse (faire) revendiquer les marchandises.

13.4. Si et dès que (i) le Client se voit accorder le bénéfice du règlement judiciaire, (ii) le Client est déclaré en faillite ou (iii) si le Client fait l'objet d'une saisie, le Client et ses éventuels directeurs sont tenus d'informer immédiatement l'administrateur, le curateur ou l'huissier de la réserve de propriété faite par Streetlife.

ARTICLE 14. Garantie

14.1. Sans préjudice des autres dispositions dans les présentes conditions générales, Streetlife garantit la bonne qualité des marchandises livrées et des matériaux utilisés à cet effet.

14.2. Sur la construction et les matériaux de pièces métalliques, Streetlife octroie une garantie de cinq ans, à l'exception de l'Inox 304. Pour les pièces métalliques avec un revêtement en poudre et vernies, les conditions de garantie de l'association néerlandaise Vereniging Industrieel Oppervlaktebehandelend Nederland (Vereniging ION), telles qu'elles ont été publiées à la date de conclusion du contrat sont en vigueur.

14.3. Sur la construction et les matériaux de pièces en bois, Streetlife donne une garantie de deux ans. Les éventuels défauts résultant du caractère naturel du bois sont exclus de la garantie.

14.4. Sur la construction et les matériaux de pièces composites, Streetlife octroie une garantie de cinq ans. Toute décoloration est exclue de la garantie.

14.5. Si le Client souhaite faire appel à une garantie, le Client permettra sans délai à Streetlife, à la première demande de ce dernier – et sous peine de perte de garantie – d'évaluer le risque de dommages corporels, l'emplacement du défaut et l'ampleur du défaut que présentent les marchandises. Les défauts minimes sont exclus de la garantie.

14.6. Les défauts causés par une usure normale, une mauvaise manipulation ou un entretien inapproprié ou incorrect ou ceux qui sont apparus après une modification ou une réparation réalisée par ou au nom du Client même ou par des tiers ne sont pas couverts par la garantie.

14.7. Une garantie – ainsi qu'une garantie complémentaire éventuellement fournie dans le cadre de dispositions de garantie distinctes – n'est valable que si le Client a rempli toutes ses obligations à l'égard de Streetlife, ou a fourni une sécurité suffisante à cet effet.

ARTICLE 15. Livraison et traitement des réclamations

15.1. À la livraison des marchandises, le Client (ou un tiers en son nom) signe une lettre de voiture. Si Streetlife (ou le transporteur en son nom) a utilisé du matériel d'emballage et le Client (ou un tiers en nom) n'indique pas sur la lettre de voiture que le matériel d'emballage utilisé est endommagé, la lettre de voiture entre Streetlife et le Client tient lieu de preuve que les marchandises ont été reçues dans un emballage intact.

15.2. Le Client est tenu de (faire) contrôler les marchandises livrées le plus rapidement possible après la réception. Les réclamations éventuelles concernant les quantités, l'adéquation, les dimensions, les coloris, les matériaux, etc. doivent être signalées dans un délai raisonnable et au plus tard dans les huit jours ouvrables de la réception des marchandises par écrit et de manière motivée à Streetlife. À défaut, le Client perd ses éventuels droits pour réclamer à Streetlife la réparation, la re-livraison ou des dommages et intérêts.

15.3. Si le Client a introduit sa réclamation dans le délai imparti, par écrit et de manière motivée en ce qui concerne des quantités ou des propriétés des marchandises livrées, Streetlife a le droit de réparer les marchandises ou, après restitution par le Client des marchandises livrées, de procéder à une nouvelle livraison. Pour autant que ce ne soit pas déjà le cas, Streetlife devient dans ce cas propriétaire des pièces ou des marchandises à remplacer.

15.4. S'il est nécessaire, de l'avis de Streetlife, d'apporter une modification technique aux (à la conception initiale des) marchandises pour obtenir une réparation adéquate, le Client ne peut refuser indûment la réalisation de cette modification technique. Par modification technique, il faut également entendre l'application de matériaux alternatifs.

15.5. Si le Client réalise ou fait réaliser (une partie de) la réparation, Streetlife n'est pas tenue de participer aux frais sauf si elle s'est déclarée prête au préalable à apporter une

telle contribution. Streetlife est libre de déterminer la forme de sa contribution. Une réduction sur de prochaines livraisons fait partie des possibilités.

15.6. Si la réparation ou la re-livraison des marchandises est raisonnablement impossible après une réclamation, Streetlife a le droit de résilier le contrat. Les marchandises livrées sont alors reprises par Streetlife et Streetlife remboursera au Client – après réception des marchandises livrées dans l'état dans lequel elles ont été livrées par Streetlife au Client – les éventuels montants déjà payés par le Client (éventuellement au moyen d'une compensation ou le crédit de factures impayées).

ARTICLE 16. Droits de propriété intellectuelle

16.1. Tous les dessins, croquis, schémas, échantillons, modèles, etc. réalisés par Streetlife sont et restent la propriété de Streetlife, même après que le contrat est entièrement exécuté. Les dessins, etc. ne peuvent être, ni entièrement, ni partiellement, reproduits, divulgués à des tiers ou être mis à leur disposition, à quelque fin que ce soit, sans autorisation écrite de Streetlife.

16.2. Le Client est responsable à l'égard de Streetlife des dommages causés par une divulgation ou une mise à disposition des dessins, etc. à des tiers.

16.3. Le Client est tenu de rendre immédiatement à Streetlife tous (copies des) les dessins, etc. qu'il détient à la première demande de Streetlife.

16.4. Streetlife possède à tout moment la propriété intellectuelle des ouvrages, des dessins, des échantillons, des produits et des autres biens qu'elle a conçus.

16.5. Le Client est tenu d'informer immédiatement Streetlife dès qu'il a connaissance d'une infraction aux droits de cette dernière.

16.6. Si Streetlife fabrique des marchandises sur la base de dessins, d'échantillons, de modèles ou d'autres indications du Client ou de tiers au nom du Client, le Client garantit que la fabrication ou la livraison de ces marchandises ne porte atteinte à aucun brevet, marque ou droit d'utilisation, modèle ni à tout autre droit de tiers.

16.7. Le Client préserve Streetlife de toute revendication qui résulterait d'une atteinte aux droits visés à l'article 16.6.

16.8. Si un tiers, sur la base d'un prétendu droit tel que visé à l'article 16.6 s'oppose à la production ou à la livraison des marchandises, Streetlife est habilitée à cesser immédiatement la production ou la livraison et à demander au Client le remboursement des frais encourus, sans préjudice du droit de Streetlife de demander d'éventuels dommages et intérêts supplémentaires, et sans être tenue à verser des dommages et intérêts au Client. Streetlife est tenue d'avertir le Client le plus rapidement possible si des tiers contestent la fabrication ou la livraison des marchandises destinées au Client.

ARTICLE 17. Responsabilité

17.1. Streetlife ne peut être tenue responsable que des dommages subis par le

Client qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement imputable à Streetlife, étant entendu que les formes suivantes de dommages n'entrent pas en ligne de compte pour cette indemnisation :

- a. les dommages non couverts par la compagnie d'assurances de Streetlife;
- b. les pertes d'exploitation (panne, surestaries et autres frais, perte de bénéfices, etc.);
- c. les dommages qui par ou lors de l'exécution de la commande sont causés aux biens auxquels ou avec lesquels il est travaillé ou aux biens qui se trouvent à proximité du lieu où il est travaillé, sauf si ceux-ci sont couverts par la compagnie d'assurances de Streetlife.
- d. les dommages causés par un acte délibéré ou une faute grave d'auxiliaires ou de fournisseurs (sous-traitants) de Streetlife;
- e. les dommages causés par des erreurs ou des vices dans les conseils et dans les informations fournis par Streetlife, sauf (i) en cas d'acte délibéré ou de faute grave de Streetlife ou (ii) si le Client a expressément payé pour des activités de conseil, dans quel cas les Conditions générales de la Beroepsorganisatie Nederlandse Ontwerpers, telles qu'elles ont été publiées à la date de la conclusion du contrat, s'appliqueront à la commande d'activités de conseil distincte.

17.2. Les éventuels dommages à indemniser par Streetlife seront modérés si le prix payé ou restant à payer par le Client est minime par rapport à l'ampleur du dommage subi par le Client.

17.3. Les éventuels dommages à indemniser par Streetlife seront modérés si les dommages dépassent le prix des marchandises ou des biens livrés.

17.4. La transformation ou l'adaptation des marchandises par le Client ou des tiers libère Streetlife de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuels défauts aux marchandises livrées, sauf (i) si le Client a expressément offert la possibilité à Streetlife d'examiner les défauts et (ii) si le Client a soumis par écrit la transformation ou l'adaptation prévue au préalable à l'approbation de Streetlife, et si Streetlife a approuvé l'adaptation ou la transformation par écrit.

ARTICLE 18. Droit applicable

18.1. Tous les contrats avec Streetlife sont exclusivement régis par le droit néerlandais.

18.2. Le Tribunal de La Haye est exclusivement compétent pour trancher tous les litiges éventuels qui résultent d'offres de Streetlife et de contrats avec cette dernière.